DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 101/2026-PM/EW/MC/JR

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RN3-RUE MARIUS ET ARY LEBLOND

DU 12 AU 13 FEVRIER 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30 janvier 2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2026-PM/MC/EP en date du 14/01/2026 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 12/02/2026 ;
VU le bon de commande de la Région Réunion en date du 18/09/2025 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3-rue Marius et Ary Leblond,** afin de permettre la continuité des travaux de réfection de chaussée en enrobé par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du jeudi 12 février 2026 au vendredi 13 février 2026, de 20 h 00 à 05 h 00, **la RN3-rue Marius et Ary Leblond** (entre le rond-point chandelle et le rond-point des azalées) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviations par la rue Vallon Hoarau, la rue Sarda Garriga, la rue du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA, qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 12 février 2026
LE MAIRE

Par Délégation de Fonction
Charles Emile GONTHIER
3ème Adjoint